Longué Jumelles
Une Ville à Vivre

Arrêté N° 2022-212

Objet : arrêté de circulation et de stationnement

Le Maire de la Commune de Longué-Jumelles

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu la demande effectuée par la Communauté de Communes Baugeois Vallée, pour permettre les travaux d'entretien courant, les interventions d'urgence et les mesures conservatoires éventuelles à mettre en œuvre sur le réseau d'eau potable situé chemin rural dit de la Couaille à Longué-Jumelles,

CONSIDERANT que sur l'emprise des chemins ruraux hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

Arrête

Article 1 : Sur le chemin rural dit de la Couaille, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur les ou de services publics sur leurs réseaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages (K5a//K8)
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;

Article 2 : Cette autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2022** et pourra être renouvelée à la demande du gestionnaire de réseau.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres, à réaliser en urgence
- Reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence
- Interventions d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchées (manœuvre de vanne, relevé de compteurs,...)
- Entretien, curage d'ouvrage d'assainissement d'eaux usées et d'eau pluvial (réseaux, regards, postes de relevage,...)

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/DICT) auprès de l'autorité compétente.

Article 5 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 6 :
La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Baugeois Vallée,
Monsieur le Directeur Général des Services communaux,
Monsieur le Policier Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGUE-JUMELLES,
Le 22 juillet 2022,

Pour Le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Patrice PÉGÉ

Notifié à l'intéressé le : 22 juillet 2022
Affiché le :
Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.